

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DU 83 Acquisition d'une bande de terrain 100 rue Amelot / 1 à 5 passage Saint-Pierre Amelot (11e).

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le projet de construction envisagé par la Société Immobilière 3F sur la parcelle cadastrée AP 100 du 100 rue Amelot/ 1 à 5 Passage Saint-Pierre Amelot, (11^e) visant la réalisation d'un programme mixte de logements et d'activité ;

Considérant la demande de la Société Immobilière 3F pour permettre la réalisation de son projet, que la Ville de Paris acquière une bande de terrain de 328 m² au droit du 100 rue Amelot/ 1 à 5 Passage Saint-Pierre Amelot (11e) en reprise d'alignement ;

Considérant que l'acquisition de la bande de terrain permettra l'élargissement de la voie existante en fin de travaux ;

Considérant que la bande de terrain ainsi acquise a vocation à être intégrée au domaine public viaire ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine du 22 avril 2021 ;

Vu le projet en délibération en date du 22 juin 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose d'autoriser l'acquisition par la Ville de Paris la bande de terrain au droit du 100 rue Amelot/ 1 à 5 Passage Saint-Pierre Amelot (11^e), d'une superficie de 328 m², cadastrée AP 100 ;

Vu le plan de cession en annexe du présent projet de délibération ;

Vu l'avis de M. le Maire du 11e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à acquérir auprès de la Société Immobilière 3F, au prix d'un Euro, la bande de terrain au droit du 100 rue Amelot/ 1 à 5 Passage Saint-Pierre Amelot (11e), cadastrée AP 100, d'une superficie de 328 m², représentée dans le plan en annexe.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer pour le bien visé à l'article 1 la promesse de vente sous conditions suspensives et la vente subséquente ou l'acte de vente avec conditions résolutoires, ces conditions suspensives ou résolutoires étant les suivantes : permis de construire délivré et purgé du recours des tiers, démolition et/ou comblement avec arasement des structures souterraines existantes et travaux d'aménagement en surface.

La remise du bien à la Ville de Paris interviendra à l'achèvement des travaux.

Cette emprise aura vocation à intégrer le domaine public viaire.

Article 3 : La dépense correspondant à l'acquisition visée à l'article 1, sera imputée au budget de la Ville de Paris (exercice 2021 et/ou suivants).

Article 4 : Les écritures comptables se feront selon les règles de la comptabilité publique.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO